



Cas n° : UNDT/NBI/2009/010

Jugement n° : UNDT/2009/020

Date : 17 septembre 2009

1.0 LES FAITS

1.1

1.4 Le 18 août 2009, la Requérante a déposé une motion demandant une prorogation du délai de présentation de ses observations concernant la réponse du défendeur à sa démarche. Le Tribunal, par ordonnance en date du 24 août 2009, a prorogé le délai de présentation des observations de la requérante au 11 septembre 2009.

1.5 Le 20 août 2009, la requérante a été invitée à se présenter pour une interview qui devait avoir lieu le 26 août 2009, mais a été reportée au 31 août 2009 eu égard au nouveau lancement de l'avis de vacance auquel elle avait répondu.

1.6 La requérant a maintenant présenté cette demande conformément à l'article 19 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, priant le Tribunal de surseoir à sa décision sur son

Cas n°

Si la requérant est parfaitement en droit de se porter candidate au nouveau poste annoncé, il serait juste qu'elle le fasse sans abuser de la procédure de ce tribunal. Je trouve la motion devant moi dénuée de tout fondement et refuse en conséquence d'y accéder. Le dossier soumis par la requérante à la Commission paritaire de recours et transférée à ce tribunal est donc rejeté. La requérante pourra toujours présenter une nouvelle requête à ce tribunal à une date ultérieure.

ORDONNE

- a) Le rejet de la requête.
- b) La clôture du cas n° UNDT/NBI/2009/10.

(Signé)

Juge Nkemdilim Izuako

Ainsi jugé le 29 octobre 2009

Enregistré au greffe le 29 octobre 2009

(Signé)

Jean-Pelé Fomété, Greffier, TCANU, Nairobi